



Dispositions de la loi de finances pour 2024 concernant les intercommunalités

Sommaire

Dispositions spécifiques aux intercommunalités

- La dotation d'intercommunalité (DI)
- Pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire du FPIC
- Régime de la TASCOM applicable à la suite du passage d'un EPCI à la fiscalité professionnelle unique
- Maintien de la TEOM et de la REOM des EPCI issus de fusion
- Synthèse des autres dispositions concernant les intercommunalités :
 - Évolution des recettes fiscales notamment VLC et fractions TVA
 - Diminution de 47 M€ des variables d'ajustement
 - Compensation de perte de THLV des intercommunalités
 - Lissage des pertes importantes de taxe sur le foncier bâti pour les EPCI à fiscalité propre
 - Rétrocession des amendes des Zones Faibles Émissions (ZFE)
 - Possibilité de déliaison des taux de THRS et de TFB
 - Évolution du calcul de droit commun de l'attribution de compensation
 - Prolongation du bouclier tarifaire électricité (et de l'amortisseur)
 - Report du transfert de la CFE des EPT vers la Métropole du Grand Paris
 - Transfert de la police de la publicité extérieure

Pour en savoir plus sur l'intégralité des articles de la loi de finances pour 2024, veuillez consulter le site internet de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-webinaire-amf--loi-finances-pour-2024-les-principales-dispositions-concernant-bloc-communal--jeudi-8-fevrier-14h30-16h/42032>

1. La dotation d'intercommunalité (DI) – article 240

- La dotation d'intercommunalité augmente de 90 M€ par an (au lieu des 30 M€ par an depuis 2019) financée pour un 1/3 par l'Etat en 2024 (30 M€), et les 2/3 (60 M€) par un écrêtement de la dotation de compensation, c'est-à-dire les EPCI eux-mêmes. Par ailleurs, compte tenu de la hausse annuelle de l'enveloppe de dotation d'intercommunalité, le plafond d'évolution individuel de la dotation par habitant des intercommunalités passe de 110 % à 120 %.
 - ⇒ Cela signifie que la DGF des intercommunalités évoluera sensiblement en 2024 :
 - La dotation de compensation diminuera de 60 millions d'€ minimum, si on ajoute à cela les autres contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de la DGF et qui auront également un impact sur la dotation de compensation (comme la hausse de la population ou la hausse de la DSU par exemple), et si on prend l'hypothèse d'une baisse de 76,8 millions d'€ au total pour 2024 (*le Comité des Finances Locales s'est prononcé le 6 février dernier sur la répartition de ces contraintes entre les communes et les EPCI, en respectant le principe de l'imputation du financement de la hausse de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité exclusivement sur la dotation de compensation des EPCI*), **la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre devrait diminuer d'environ – 1,65 % en 2024 ;**
 - L'enveloppe de la dotation d'intercommunalité augmentant de +90 millions d'€, les valeurs de points servant au calcul des deux parts de la dotation d'intercommunalité devraient connaître une hausse qui sera favorable aux intercommunalités. Par ailleurs, l'évolution du plafond passant à 120% de la dotation par habitant N-1 au lieu de 110%, **permettra aux intercommunalités qui sont soumises au plafonnement de leur dotation – notamment les communautés de communes – de connaître dès 2024 une augmentation plus importante de leur dotation d'intercommunalité.**

Le simulateur de la DGF des EPCI (réservé aux adhérents) sera prochainement mis en ligne sur le site internet de l'AMF et prendra en compte l'ensemble de ces évolutions :
<https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>

- Afin que l'ensemble des intercommunalités (fiscalité professionnelle unique et fiscalité additionnelle) participent au financement de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité, via la dotation de compensation, **le texte prévoit le transfert de la dotation de compensation (part CPS) des communes (plus de 3 500 communes concernées) à leur communauté levant une fiscalité additionnelle, à compter de 2024.** En contrepartie, ces communes percevront une attribution reversée obligatoirement par leur intercommunalité (**sur la base des montants perçus en 2023**). L'impact de cette mesure sera limité pour les intercommunalités. Ces attributions sont constatées chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Elles constituent des dépenses obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 5211-32 du CGCT, et un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de cet article (notamment le calcul de l'attribution reversée aux communes membres¹).
- Les modalités de financement de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité ont également évolué : **outre les potentielles participations de l'État, l'accroissement de la dotation d'intercommunalité n'est désormais financé que par une minoration des montants perçus par les EPCI au titre de leur dotation de compensation (et non plus également par une minoration de la dotation forfaitaire des communes).** Pour rappel, les contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de la DGF (augmentation des dotations de péréquation communales, hausse de la population, coût de l'intercommunalité et des communes nouvelles, financement des dotations spécifiques, etc.) étaient financées par deux minorations : celle de la dotation forfaitaire des communes et celle de la dotation de compensation des intercommunalités. La répartition de ces minorations est déterminée chaque année par le

¹ Un projet de décret a été présenté au Comité des Finances Locales le 6 février dernier. Il précisait que les intercommunalités concernées devront délibérer chaque année avant le 31 décembre pour prévoir ce versement dont le montant des attributions individuelles sera connu - chaque année - par arrêté ministériel. Enfin, les communes ayant une part CPS 2023 inférieure à 100 €, et inférieure ou égale à 1 €/hab., ne bénéficieront pas de ce reversement (cela sera prochainement précisé dans).

Comité des Finances Locales (CFL). Cependant, les EPCI à fiscalité propre peuvent toujours financer - à travers la baisse de leur DC et selon les décisions du CFL - les contraintes DGF qui concernent les communes.

- Une disposition défendue depuis des années par l'AMF a finalement été adoptée : **la suppression dans le calcul du CIF des communautés de communes (quel que soit leur régime de fiscalité) de la prise en compte des redevances d'eau et d'assainissement**. Cela devait intervenir à compter de 2026 et aurait fortement pénalisé la dotation d'intercommunalité des communautés de communes. Pour rappel, le montant des redevances perçues par les syndicats intercommunaux n'est pas compris dans les ressources (au numérateur) de la communauté de communes dans le cadre du calcul du CIF. Ainsi, cette mesure revenait – pour les communautés concernées – à augmenter le dénominateur du CIF et donc à le réduire mécaniquement, alors même qu'elles exercent véritablement les compétences eau et assainissement via un syndicat.
- La loi prévoit également la suppression des prélèvements TASCOM des intercommunalités encore concernées à ce jour par ce prélèvement (4 en 2023). Ces prélèvements sont constatés chaque année par arrêté ministériel (dernier en date de 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorff/id/JORFTEXT000048453014>). Le montant de ce prélèvement sera imputé sur la part CPS de la dotation de compensation de ces intercommunalités (sauf si elle est insuffisante).
- Enfin, l'article 240 prévoit également les **modifications du calcul du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre nécessaires suite à la suppression de la CVAE, et ce dès 2024** : le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux (PFIA pour le calcul du FPIC) et le potentiel fiscal des intercommunalités pour le calcul de la dotation d'intercommunalité prennent en compte la suppression de la CVAE et prennent désormais en compte l'ajout de la somme des produits perçus par le groupement (et ses communes membres pour le PFIA) l'année précédente au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela aura des impacts sur l'évolution de ces critères qui sont très importants pour le calcul de la dotation d'intercommunalité et du FPIC.

2. Introduction d'une pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC – Article 241

La LF 2024 rend possible la pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC. Ainsi, les délibérations produisent ainsi leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal demeureront fixes d'une année sur l'autre.

Toutefois, ces répartitions dérogatoires cessent de produire leurs effets dès lors que :

- le conseil municipal d'au moins une commune membre ou l'organe délibérant de l'EPCI s'oppose au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, par l'adoption d'une délibération demandant à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du prélèvement ou du reversement ;
- l'intercommunalité connaît une évolution de périmètre (adhésion ou retrait de communes, fusion d'EPCI, etc.).

Par ailleurs, le texte prévoit également les modalités de calcul des indicateurs financiers des communes isolées issues de la « défusion » d'une commune et des ensembles intercommunaux issus de la scission d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que les données à retenir dans ces cas pour la répartition du FPIC. Ainsi, en cas de division d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, ou de division d'un EPCI à fiscalité propre, les indicateurs financiers applicables aux collectivités issues de la division sont ceux calculés pour l'ancienne commune ou l'ancien EPCI l'année précédant la division, répartis entre eux au prorata de leur population. Les autres critères utilisés pour la répartition du fonds applicables aux communes concernées ou aux EPCI à fiscalité propre concernés issus de la division sont ceux retenus pour l'ancienne commune ou EPCI l'année précédant la division, répartis entre eux au prorata de leur population. Ces dispositions sont applicables tant qu'il n'existe pas de données relatives au périmètre des nouvelles communes ou des nouveaux EPCI à fiscalité propre disponibles.

3. Extension du régime de convergence fiscale des coefficients de la TASCOM applicable aux fusions d'EPCI au passage d'un EPCI à la fiscalité professionnelle unique - Article 153

La LF 2024 étend le dispositif de convergence progressive des coefficients de TASCOM applicable aux fusions d'établissement public de coopération intercommunale aux cas de la création ou d'un changement de régime fiscal d'un EPCI.

Pour rappel, les collectivités locales ont la possibilité depuis 2012 de moduler le montant de la TASCOM en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable de la commune ou de l'EPCI à qui est affectée la taxe.

L'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit des dispositions spécifiques en cas de fusion d'EPCI : le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TaSCom sont maintenus sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale la première année d'existence du nouvel EPCI. Cela implique que sur le territoire issu du regroupement de plusieurs communautés, des taux de modulation différents peuvent s'appliquer lors de la première année où l'EPCI issu de la fusion produit ses effets au plan fiscal.

À partir de la deuxième année, l'EPCI issu de la fusion doit se prononcer avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.

Les intercommunalités issues de fusion peuvent – si elles le souhaitent – harmoniser progressivement les coefficients multiplicateurs des EPCI préexistants vers le coefficient multiplicateur le plus élevé par délibération à la majorité simple (ce dispositif ne peut dépasser quatre ans, et les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année).

Cependant, cette harmonisation progressive n'était pas prévue dans le cas d'un changement de régime fiscal où une intercommunalité passe de la fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle unique. Ainsi, à compter de la 2^{ème} année suivant le régime fiscal, le nouvel EPCI à FPU doit appliquer sur son territoire un coefficient égal à 1,05 et cela même si les communes membres appliquaient auparavant des coefficients supérieurs. Cela représente donc une perte de recettes fiscales significative pour ces territoires, dans un moment où leur transformation nécessite au contraire un soutien financier et fiscal.

C'est pourquoi, les EPCI qui passent au régime de la FPU peuvent désormais appliquer – comme les EPCI issus de fusion - une harmonisation progressive des coefficients multiplicateurs de TASCOM de leurs communes membres.

4. Maintien des différents modes de financement des ordures ménagères (TEOM/REOM) des EPCI issus de fusion - Article 150

Pour rappel, l'article 218 de la loi de finances pour 2021 permettait aux EPCI à fiscalité propre issus d'une fusion de maintenir des modes de financement des ordures ménagères différents (TEOM/REOM) pendant 7 ans (contre 5 ans avant), cette exception existe également en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre.

La loi de finances pour 2024 supprime cette limite et permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre issus d'une fusion, de maintenir des modes de financement des ordures ménagères différents (TEOM/REOM) sans limitation de durée.

Cet article facilite, par ailleurs, l'institution de la TEOM incitative en permettant aux EPCI à fiscalité propre d'instituer cette part uniquement sur les territoires des communes dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est inférieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ces communes.

5. Synthèse des autres dispositions concernant les intercommunalités.

Évolution des recettes fiscales notamment VLC et fractions TVA (articles 79, 136, 152)

Pour rappel, depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives ne relève plus d'une fixation par le Parlement mais d'un calcul automatique basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Ainsi, pour 2024, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives atteint + 3,9 % (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7733169>).

Cela aura un impact sur les bases fiscales des locaux d'habitation et des locaux industriels concernant la taxe sur le foncier bâti (TFB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), etc.

En ce qui concerne la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, l'article 152 de la loi de finances pour 2024 reporte d'un an l'actualisation sexennale (prévue initialement pour 2025). Ainsi, la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels sera intégrée dans les rôles d'imposition 2026.

Par ailleurs, les fractions de TVA versées en compensation de la suppression de la THRP et de la CVAE augmenteraient de + 4,5 % en 2024, compte tenu d'une évolution estimée à + 3,7 % pour 2023 (sources : « Évaluations des voies et moyens - tome 1 », page 32 : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/21081>). Pour rappel, ces chiffres sont à prendre avec précaution car une régularisation interviendra en début 2024 au regard du chiffre définitif de la TVA réellement perçue en 2023.

Concernant le **Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET)** – qui est la part dynamique de la compensation de la suppression de la CVAE répartie chaque année entre les communes et les intercommunalités afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs -, il sera **réparti de la même manière qu'en 2023 (un tiers pour la valeur locative foncière et deux tiers pour les effectifs salariés)**. *De nouvelles modalités de répartition pourraient être définies par décret en 2024 pour les prochaines années.*

En ce qui concerne ces fractions de TVA, la loi de finances pour 2024 a apporté deux modifications opportunes :

- la garantie de la part « socle » de la fraction TVA versée en compensation de la suppression de la CVAE pour les départements, la Ville de Paris, le Département de Mayotte, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et la collectivité de Corse (en cas de baisse de la TVA nationale, leur quote-part ne pourra pas être inférieure à celle calculée en 2023, cette garantie serait prélevée sur la part de TVA revenant à l'État²) – article 79 ;
- pour permettre une meilleure prévisibilité des fractions de TVA, la LF pour 2024 modifie les modalités techniques de versement à compter du 1^{er} janvier 2026. Ainsi, les versements ne seront plus établis sur la base d'estimations et corrigées au cours de l'année budgétaire, mais calculés sur la base de la TVA perçue par l'État lors du mois précédent. Cela permettra de limiter les effets de reprises et de variations infra annuelles que les EPCI ont connus ces dernières années – article 136.

Diminution de 47 M€ pour toutes les collectivités locales des variables d'ajustement (article 130)

Pour le bloc communal, les dotations qui seraient diminuées en 2024 à hauteur de 27 M€ au titre des variables sont les mêmes que celles déjà utilisées à ce titre avant 2020, à savoir :

- **la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), en baisse de 3 M€ pour les communes et 12 M€ pour les EPCI ;**

² On notera cependant que cette garantie n'est pas explicitement inscrite dans la loi en ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre.

- **les dotations aux Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en baisse de 12 M€ pour le bloc communal.**

La minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour financer la compensation de perte de THLV des communes et des intercommunalités (article 132)

Pour rappel, l'article 73 de la LF pour 2023 a étendu le périmètre des zones tendues permettant aux communes concernées d'instaurer une majoration sur la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires (THRS). Toutefois, sur ces zones, la TLV bénéficiant à l'État remplace la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dans les communes et les intercommunalités ayant instauré cette dernière imposition.

La majoration de la THRS ne peut être instituée que par les communes, et non par les EPCI à fiscalité propre (article 1407 ter du code général des impôts). De plus, la THLV – qui peut être instituée par les communes et les EPCI à fiscalité propre sous certaines conditions – ne peut pas se cumuler avec la TLV de l'État (1407 bis du code général des impôts).

Du fait de leur intégration dans le zonage, les communes qui avaient institué la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) en perdront le bénéfice, au profit d'une taxe perçue par l'État car les logements concernés seront assujettis à la taxe sur les locaux vacants. De même, les EPCI à fiscalité propre qui ont institué la THLV ne pourront plus la percevoir sur le territoire des communes qui rentreront dans le zonage.

Cela a posé plusieurs difficultés car l'institution de la majoration de la THRS ne permettra pas de compenser la perte de la THLV pour de nombreuses communes d'une part ; et de plus, bien que les communes concernées puissent instituer la majoration de la THRS, cela n'est pas possible pour les EPCI à fiscalité propre, ce qui représente ainsi une perte nette de fiscalité.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compenser, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes de taxe d'habitation sur les logements vacants résultant des dispositions prévues à l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. La compensation de la perte de recettes est égale :

- **pour chaque commune concernée : à sa part du produit de THLV perçu à ce dernier titre pour l'année 2023 ;**
- **pour chaque EPCI à fiscalité propre concerné : à sa part du produit de THLV perçu à ce dernier titre pour l'année 2023.**

Cette compensation est versée chaque année (24,7 M€ correspondant au montant de la THLV perçue par les communes et les EPCI en 2023).

Dispositif de lissage des pertes importantes de taxe sur le foncier bâti pour les communes et les EPCI à fiscalité propre (article 138)

Plusieurs décisions prises par l'État (fermeture de centrales nucléaires) ou par les entreprises (fermeture de sites industriels) entraînent généralement des pertes de recettes fiscales importantes pour les communes et les EPCI d'implantation. Des dispositifs de compensation et de lissage des pertes de recettes pris en charge par l'État existent principalement pour des pertes de CVAE et de CFE.

Avec la suppression de la CVAE et de la TH sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient la principale taxe directe locale perçue par le bloc communal.

Pourtant, des communes et des intercommunalités continuent de subir les conséquences de décisions d'entreprises décidant de démolir ou de délocaliser des sites industriels et occasionnant, par la même occasion,

des pertes de bases colossales de TFPB pour la commune et l'intercommunalité d'implantation sans qu'aucun dispositif de lissage des pertes occasionnées soit prévu.

La loi de finances pour 2024, sur une initiative de l'AMF, institue un dispositif de lissage des pertes importantes de TFPB pris en charge par le budget de l'Etat afin d'éviter aux communes et intercommunalités concernées par une délocalisation avec démolition de bâtiments industriels (qui implique une baisse des bases imposables) de subir des pertes graves de recettes fiscales.

Ce modèle de compensation est inspiré de celui existant pour les pertes de CET (article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010) : la compensation est égale à 90 % de la perte de produit la première année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente la deuxième année, et à 50 % de la compensation reçue la première année la troisième année. La durée de compensation est de cinq ans pour les communes et les EPCI à fiscalité propre qui constatent une perte exceptionnelle de produit (un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ces dispositions).

Rétrocession des amendes des Zones Faibles Émissions (ZFE) aux collectivités (article 135)

La loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, lorsque le maire ou le président d'un EPCI a mis en place sur le territoire de la commune ou de l'établissement public une zone à faibles émissions mobilité, le produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées perçues au titre de l'année écoulée sanctionnant les infractions aux règles de circulation est affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'application de ces dispositions, notamment les modalités de répartition, au sein des EPCI à fiscalité propre, des recettes affectées.

Possibilité de déliaison des taux de THRS et de TFB (article 151)

Pour rappel, la loi protège les contribuables de variations trop importantes de taux de fiscalité qui feraient peser la fiscalité, davantage sur une catégorie que sur une autre (article 1636 B sexies, et article 1636 B decies du CGI).

Ainsi, le conseil communautaire peut :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

La loi de finances pour 2020 a prévu l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ces modifications sont applicables depuis 2020 s'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), et à compter de 2023 s'agissant de la TH sur les résidences secondaires (THRS).

Le principe retenu n'a pas été de supprimer les règles de lien, mais de remplacer l'imposition pivot de taxe d'habitation par la taxe sur le foncier bâti.

Ainsi, dans le cas d'une hausse du nouveau taux pivot de TFB, il n'y a pas d'obligation d'augmenter dans la même proportion la THRS, la CFE ou la TFNB. À l'inverse, une baisse du TFB peut avoir des impacts sur ces impôts qui devront diminuer au moins dans la même proportion (sauf la CFE dans les EPCI à FPU).

De même, si un EPCI souhaite augmenter son taux de THRS, l'EPCI sera dans l'obligation d'augmenter le taux de TFB (ou le TMP de la TFB + TFNB si sa hausse est plus faible) au moins dans la même proportion.

Face à la nécessité d'assouplir ce régime, et permettre aux élus de profiter du levier fiscal que peut parfois offrir la THRS, l'article 151 de la LF 2024 ouvre une possibilité de fixation différenciée du taux de THRS sans lien avec le taux de TFB selon certaines conditions : l'assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre

dont le taux de la THRS est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI à FP constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de la THRS dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Cette possibilité existe également pour les communes et la ville de Paris.

Les éléments fiscaux de référence - permettant de travailler sur l'évolution des taux de fiscalité - feront prochainement l'objet d'une publication des services de la DGFIP (« *Fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2023 pour l'année 2024* » qui a été publiée au mois de février : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/ERN_2023_pour_2024.pdf).

Évolution du calcul de droit commun de l'attribution de compensation des EPCI à FPU (article 79)

Le calcul de droit commun des attributions de compensation (AC) – qui sert notamment au calcul des AC des communes qui passent au régime de la fiscalité professionnelle unique – était obsolète car il n'avait pas pris en compte la suppression de la CVAE.

Cela est désormais corrigé, et prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, ce qui permet aux EPCI passés sous le régime de la FPU en 2023 – année de suppression de la CVAE – de fixer normalement les AC de leurs communes membres.

Prolongation du bouclier tarifaire électricité (article 225)

La loi de finances prévoit le **maintien du bouclier tarifaire** qui permet de limiter la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe). Le bouclier bénéficie aux particuliers ainsi **qu'aux petites collectivités territoriales (notamment les petites communes)** et micro-entreprises (moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros et ayant souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) en métropole continentale.

Par ailleurs, bien que cela n'ait pas fait l'objet d'un article dans la loi de finances pour 2024, le Gouvernement a annoncé³ la prolongation de l'amortisseur électricité (lien du communiqué de presse du Gouvernement du 30/11/2023 : [ICI](#)) :

« **[Bouclier tarifaire]** Pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une très petite entreprise (TPE), quel que soit leur statut (y compris petites associations et collectivités locales), le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024. Il sera étendu y compris aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023.

[Amortisseur électricité] Pour les consommateurs professionnels non éligibles à la garantie 280 €/MWh d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, quel que soit leur statut, qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024, l'amortisseur électricité sera maintenu avec une évolution des paramètres afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut :

- couverture de la facture de 75 %, contre 50 %, en 2023 ;
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh ;
- seuil de déclenchement de la part énergie de la facture relevé à 250 €/MWh, contre 180€/MWh en 2023.

Il est rappelé que les collectivités locales et leur groupement de même que les structures dont les recettes proviennent majoritairement de financements publics pourront bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024, sans limite de taille, comme en 2023.

Pour l'amortisseur, un plafond de 2,25 M€ d'aide cumulée sur 2023 et 2024 demeure pour chaque tête de groupe. Comme en 2023, ce plafond ne s'appliquera pas aux collectivités locales et leur groupement ».

³ <https://www.economie.gouv.fr/aides-energies-modalites-soutien-consommateurs-denergie-2024#>

Report du transfert de la CFE des EPT vers la Métropole du Grand Paris (article 249)

Pour rappel, l'article 255 de la loi de finances pour 2021 prévoyait un dispositif permettant de stabiliser jusqu'en 2022 le schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP) tel que prévu par la loi NOTRe. À cette fin, il reportait de deux ans le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics territoriaux (EPT) vers la MGP (le transfert aurait donc dû avoir lieu en 2023) ainsi que l'institution du nouveau schéma de financement de la MGP. Il prorogeait également le versement de la dotation d'équilibre par les EPT à la MGP, dotation qui restera minorée d'un montant égal à la fraction d'intercommunalité perçue antérieurement par les EPCI à fiscalité propre préexistants. De plus, pour faire face à la baisse de CVAE subit par la MGP en 2021, la loi prévoyait que les EPT et la Ville de Paris lui reversent, à titre « exceptionnel » en 2021, les deux tiers de la dynamique de CFE constatée entre 2020 et 2021. D'autre part, la dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIT), assise sur la dynamique de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), versée par la MGP aux EPT, restait suspendue.

La loi de finances pour 2022 a quant à elle reporté à nouveau en 2022 le reversement des EPT et de la Ville de Paris des deux tiers de la dynamique de CFE entre 2021 et 2022 à la Métropole du Grand Paris, « *afin de mieux répartir le coût de la crise entre les deux échelons de la métropole* ».

À nouveau, l'article 156 de la loi de finances pour 2023 avait reporté à 2024 la date du transfert de la CFE des EPT vers la MGP ; prévu le maintien du reversement par les EPT et la ville de Paris des deux tiers de la dynamique de la CFE et le versement de la dotation d'équilibre à la MGP ; et a suspendu à nouveau le versement de la MGP aux EPT de la dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIT) assise sur la dynamique de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La loi de finances pour 2024 reporte une nouvelle fois d'une année l'institution du régime de financement de la métropole du Grand Paris, notamment : le transfert de la CFE vers la Métropole du Grand Paris (au 1^{er} janvier 2025) ; le reversement de la moitié - et non plus des deux tiers - de la croissance annuelle de la CFE des EPT et de Paris à la MGP ; suspend à nouveau d'une année le versement de la MGP aux EPT de la dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIT).

Dispositions concernant le transfert de la police de la publicité extérieure (article 250)

L'article 250 de la loi de finances pour 2024 précise que « Le transfert de compétence prévu à l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fait l'objet d'une compensation financière aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements, dont le montant est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'Etat de l'exercice de cette compétence au 31 décembre 2023 ainsi que des moyens de fonctionnement associés, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31 décembre 2023 ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2022. »

Les derniers éléments qui nous ont été présentés lors du Webinaire organisé par l'AMF en novembre 2023, sont :

- une compensation calculée sur la base de 56,44 ETP de l'Etat ;
- et un montant total (EPT + coût de fonctionnement des services) : 2 482 234 euros

Le vecteur du versement de la compensation sera la DGD document d'urbanisme.

L'article 250 de la loi de finances pour 2024 modifie l'article L1614-9 du CGCT pour y intégrer notamment le règlement local de publicité (RLP) dans les documents éligibles à la DGD (le RLP figurait néanmoins déjà à l'article L.1614-41) et prévoit l'ajout de la compensation « publicité extérieure » ce qui porterait son montant pour 2024 à : 25 754 120 euros.

Article L. 1614-9 du CGCT relatif à la DGD documents d'urbanisme

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation.

A compter de 2013, ce concours particulier est majoré du montant de la compensation financière des charges mentionnées à l'article 17 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

A compter de 2024, ce concours particulier est majoré du montant de la compensation financière mentionnée au II de l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Les crédits de ce concours particulier sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et les groupements de collectivités territoriales de chaque département qui réalisent les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les règlements locaux de publicité et le plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4424-9 du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

Lors du webinaire, les services de l'Etat ont indiqué que :

1/ il s'agit d'un montant provisoire qui sera soumis à la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) en 2024 (mais d'expérience il y a peu de marges de manœuvre)

2/ le choix de la DGD est d'éviter le saupoudrage.

La DGD compense « les charges d'établissement, de modification, de révision ou de la mise en comptabilité » des documents d'urbanisme dont le règlement local de publicité (article R 1614-41).

Pour en savoir plus, veuillez consulter sur le site internet de l'AMF : « Retour sur le webinaire de l'AMF du 8 novembre - Comment se préparer à la décentralisation de la police de la publicité extérieure au 1^{er} janvier 2024 ? » à cette adresse <https://www.amf.asso.fr/documents-retour-sur-webinaire-amf-du-8-novembre--comment-se-preparer-la-decentralisation-la-police-la-publicite-exterieure-au-1er-janvier-2024-/41954>